



Réglementation

Les chats et chiens en ville

Réglementation et bonnes pratiques

Chats, chiens : les responsabilités du propriétaire

En France, plus d'un foyer sur deux possède un animal de compagnie. Chiens et chats sont les plus représentés. Détenir un animal est un acte réfléchi. Il implique des responsabilités envers l'animal, mais également au regard de la loi.

Les responsabilités du propriétaire

Selon les statistiques, en France, plus d'un foyer sur deux possède un animal de compagnie. Les éventuels dommages causés par un animal domestique peuvent engager la responsabilité civile ou pénale de son propriétaire.

- **Responsabilité civile** : Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé (Art 1385 du code civil).
- **Responsabilité pénale** : Le fait d'exciter ou de ne pas retenir un chien susceptible de présenter un danger pour les personnes est puni de l'amende de 450€ prévue pour les contraventions de 3^e classe (Art R.623-3 du code pénal).

Le propriétaire d'un chien responsable de blessures graves, voire d'homicide involontaire, est passible des peines d'emprisonnement variant de 5 à 10 ans et de lourdes amendes allant de 75 000 à 150 000€ (Art 221-6-2 du code pénal).

La protection juridique de l'animal

La loi reconnaît à l'animal le statut d'être sensible et elle sanctionne donc les personnes qui leur infligent des mauvais traitements ou qui sont responsables d'actes de cruauté. Les associations de protection animale ont la possibilité de se porter partie civile.

■ Peines contraventionnelles :

Les personnes qui portent atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'un animal, volontairement ou non, encourrent des amendes allant de 450€ à 1 500€, et jusqu'à 3 000€ en cas de récidive.

■ Peines délictuelles :

Les actes de cruauté et d'abandon des animaux domestiques constituent des délits punis par des peines de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende. La personne condamnée peut se voir interdire la détention d'un animal, à titre temporaire ou définitif.

Réglementation et bonnes pratiques

La réglementation

Les propriétaires d'animaux doivent respecter des règles de savoir-vivre pour ne pas causer de nuisances et permettre ainsi une cohabitation apaisée entre leur animal et les habitants et usagers des espaces publics nantais. Les chiens circulant sur l'espace public doivent être tenus en laisse (contravention de 1^{re} classe, 38€ au maximum). Les chiens considérés comme dangereux (*voir page 6 et 7*) doivent être muselés sur la voie publique (contravention de 2^e classe, 150€ au maximum).

Les bonnes pratiques à adopter

■ Déjections animales :

En dehors des emplacements appelés « canisites », les détenteurs d'animaux sont tenus de débarrasser le domaine public des déjections de leur animal (amende de 68€). À cet effet, 248 distributeurs de sac ont été installés sur le domaine public.

Objectifs affirmés : conserver une ville propre et agréable, éviter les maladies aux personnes les plus vulnérables (enfants, personnes handicapées), et par respect envers les agents chargés de l'entretien des espaces publics. Il est conseillé de penser à prendre systématiquement sur soi, lors des déplacements avec son animal, un ou deux sachets pour ramasser ses déjections.

■ Identification par puce ou tatouage :

L'identification par puce ou tatouage est obligatoire pour tous les chiens âgés de plus de quatre mois et pour les chats âgés de plus de sept mois et nés après le 1^{er} janvier 2012. Cette identification assure une protection de l'animal. Elle permet d'attribuer un numéro unique et de l'enregistrer dans un fichier national avec les coordonnées de son propriétaire.



En cas de changement de situation (acquisition ou cession de l'animal, changement d'adresse...), le propriétaire doit procéder à la mise à jour du fichier national d'identification des carnivores domestiques (www.i-cad.fr).

Cette identification est obligatoire préalablement à la cession d'un animal ou pour se rendre à l'étranger. Le fait de ne pas respecter cette obligation d'identification expose le propriétaire à une amende de 135€ (Art R. 215-15 du code rural).

Les détenteurs d'animaux doivent systématiquement identifier leur animal et l'équiper d'un moyen d'identification visible à l'œil nu qui fera apparaître que leur animal n'est pas sans propriétaire (collier avec médaille par exemple).

■ **Vaccination :**

La vaccination est la meilleure des protections contre les maladies infectieuses. Elle nécessite plusieurs injections, puis des rappels réguliers tout au long de la vie de l'animal. Ces actes médicaux sont reportés sur un carnet de vaccination ou un passeport pour animal de compagnie. Elle est indispensable en cas de déplacements à l'étranger.

Mesures pour les chiens dangereux et chiens mordeurs

Mesures pour les chiens dangereux

La multiplication de chiens dont les conséquences de morsures, en raison de la puissance de leur mâchoire, peuvent s'avérer être très graves, est inquiétante. D'autant que l'agressivité est parfois développée par le comportement de leur maître. Une réglementation spécifique a donc été adoptée par le législateur dans le but de garantir la protection des personnes et des biens. Les chiens susceptibles d'être dangereux sont classés en deux catégories :

Première catégorie : chiens d'attaque

Il s'agit des chiens non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère en charge de l'agriculture. Leurs caractéristiques morphologiques peuvent être assimilées aux races suivantes :

- **Staffordshire terrier** ou **American Staffordshire terrier** (chiens dits Pittbulls),
- **Mastiff** (chiens dits Boerbulls),
- **Tosa**

Deuxième catégorie : chiens de garde et de défense

Il s'agit des chiens inscrits au livre des origines françaises appartenant aux races suivantes :

- **Staffordshire terrier** ou **American Staffordshire terrier**,
- **Tosa**,
- chiens de race ou de type **Rottweiler**

La détention de ces chiens est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune de la résidence du propriétaire de l'animal.

Afin de constituer son dossier, le demandeur devra fournir les documents suivants :

- copie de sa carte d'identité,
- certificat d'identification de l'animal,
- passeport pour animal de compagnie,
- certificat de vaccination antirabique,
- attestation spéciale d'assurance désignant nominativement l'animal,
- certificat d'inscription au livre des origines françaises,
- extrait de casier judiciaire bulletin n°2,
- justificatif de domicile,
- évaluation comportementale de l'animal,
- attestation d'aptitude sur l'éducation et le comportement canin,
- certificat de stérilisation (1^{re} catégorie uniquement).

Tout chien catégorisé devra être tenu en laisse et porter une muselière sur la voie publique. La violation de ces règles expose le contrevenant à des peines d'amende et/ ou d'emprisonnement, voire au placement de l'animal en fourrière ou à son euthanasie.

Le cas des chiens mordeurs

La loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux a institué des dispositions concernant les chiens mordeurs. Ces dispositions imposent au propriétaire d'un chien ayant mordu une personne, ou à tout professionnel ayant connaissance du fait de morsure dans l'exercice de ses fonctions, de le déclarer à la mairie de la commune de résidence du propriétaire de l'animal.

L'animal est alors soumis par le propriétaire ou le détenteur, à ses frais, à la surveillance d'un vétérinaire pendant une période de quinze jours. Pendant cette période, l'animal doit être présenté trois fois par son propriétaire au même vétérinaire sanitaire.

Cette surveillance est liée au risque relatif à la rage. À la suite de cette évaluation, le maire peut mettre en demeure par arrêté municipal le propriétaire de l'animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger (port de la muselière, réfection de clôtures...). Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci.

Toute victime ou témoin de morsure peut le signaler en mairie pour qu'un suivi soit mis en œuvre de façon certaine.



Les engagements de la Ville de Nantes

Lutte contre la divagation

Le Maire a pour obligation de prescrire que tout chat ou chien trouvé en divagation ou saisi sur le territoire de sa commune soit conduit à la fourrière animale (Art L 211-22 du code rural et de la pêche maritime).

Le personnel de la fourrière vérifie sur l'animal la présence d'éléments permettant son identification et avise son propriétaire dans les plus brefs délais. Les animaux placés en fourrière sont évalués dès leur arrivée pour estimer leur état de santé général. Une décision est prise sur l'alimentation et la nécessité de soins vétérinaires d'urgence.

Tous les animaux placés en fourrière sont examinés par un vétérinaire. À l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière. Il sera alors transféré après avis d'un vétérinaire, au refuge de la SPA.

À SAVOIR

Le propriétaire d'un animal transféré à la fourrière doit renseigner et signer une fiche de sortie. Il doit en outre s'acquitter des frais suivants (au 1^{er} janvier 2018) :

- frais de capture (70€),
- frais de garde journaliers (11€/jour).

D'éventuels frais peuvent s'y ajouter :

- frais d'identification si l'animal n'est pas identifié (45€),
- frais de vaccination (30€),
- frais d'évaluation comportementale (175€) et de suivi sanitaire (39€) dans le cas d'un chien mordeur.

Il est interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les chats errants. La même interdiction est applicable pour les voies privées, cours et autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique peut risquer de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs (règlement sanitaire départemental).

Lutte contre la prolifération des chats

La stérilisation n'est pas obligatoire mais elle est vivement conseillée. La Ville de Nantes, en partenariat avec diverses associations de protections des chats sans maître, fait procéder à des captures de groupes de chats présents sur l'espace public et sans maître pour les identifier, les vacciner et les stériliser. Suite à ces campagnes de captures dans les différents quartiers de la ville, ces animaux sont relâchés sur les sites où ils ont été capturés, ou mis à l'adoption pour les jeunes.



Contacts

■ SERVICE DE L'ÉTAT

Préfecture de Loire-Atlantique

www.loire-atlantique.gouv.fr

■ VILLE DE NANTES

Allo Tranquillité Publique

02 40 41 99 99 – www.maisontranquillite.nantes.fr

■ ÉCOLE VÉTÉRINAIRE

101 route de Gachet

02 40 68 77 77 – www.oniris-nantes.fr

■ CENTRE ANTIPOISON ANIMAL DE L'OUEST (CAPA OUEST)

Route de Gachet – 02 40 68 77 40

capaouest@vet-nantes.fr

■ ASSOCIATIONS

Société Protectrice des Animaux, fourrière animale

La Trémouille, 44470 Carquefou

02 40 93 76 61 – www.spa44.fr

Les Griffes de l'Espoir

06 03 95 36 52 – www.griffes-espoir44.jimbo.com

Chiens, Chats et Compagnie

41 boulevard Pasteur – 02 40 29 82 82

www.association.chiens-chats-et-compagnie.fr

NUISANCES
INCIVILITÉS
SÉCURITÉ
RÉGLEMENTATION

Des réponses pour les Nantaises

MAISON DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

ÉCOUTE | CONSEIL | SUIVI



02 40 41 99 99

Coût d'un appel local



maisontranquillite.fr

VILLE DE
Nantes

ALL NANTES 02 40 41 9000
www.nantes.fr



Nous contacter

Par courrier postal Hôtel de Ville de Nantes
2 rue de l'Hôtel de Ville - 44094 Nantes Cedex 1
Accueil du public 29 rue de Strasbourg - 44000 Nantes